



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du - 2 MAI 2022

portant modification de l'autorisation environnementale d'exploiter délivrée le 27 septembre 2017

Société CARRIÈRES DE SAINT-LUBIN - carrière de L'Épine Fort 56490 MÉNÉAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2002-89 du 19 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU le schéma régional des carrières approuvé le 30 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 autorisant l'exploitation de la carrière de L'Épine Fort située dans la commune de MÉNÉAC ;

Vu le dossier de porter à connaissance reçu le 13 septembre 2021, présenté par la société CARRIÈRES DE SAINT-LUBIN, dont le siège social est situé à Saint Lubin 22210 PLEMET, de demande de modification de l'emprise des voies de contournement de la carrière de L'Épine Fort, située dans la commune de MÉNÉAC, et de réajustement du périmètre autorisé sans aucune modification des activités autorisées ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 6 avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 14 avril 2022, dans le cadre du contradictoire ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 19 avril 2022 ;

Considérant que la modification du tracé des voies de contournement, objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la modification des tracés a reçu un avis favorable de la mairie de Ménéac ;

Considérant que cette modification n'est pas de nature à modifier la situation administrative de l'établissement, ni ses conditions d'exploitation ;

Considérant que la modification du tracé n'induit pas de nuisances supplémentaires pour l'environnement ;

Considérant que les nouveaux tracés permettent l'amélioration de la sécurité publique du fait de l'atténuation des sinuosités des routes ;

Considérant que le nouveau tracé modifie à la marge le périmètre d'exploitation en le réduisant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

ARTICLE 1

L'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017, autorisant l'exploitation de la carrière de l'Epine Fort dans la commune de MENEAC, est remplacé comme suit :

L'emprise de l'établissement sur lesquels exerceront les activités porte sur les parcelles reprises dans le tableau ci-après pour une superficie de 659 299 m².

Parcellaire				Surface du périmètre autorisé (Arrêté 27/09/2017)	Surface modifiée (PAC de Sept 2021)	Surface totale (Sept 2021)	Propriétaire	
Commune	Section	n° de parcelle	Surface des parcelles					
Arrêté Carrière 27/09/2017				(m²)	(m²)	(m²)	(m²)	
Ménéac	ZH	1 pour partie	6 980	6780	0	6780	SAS STL	
	ZH	2 pour partie	205	130	0	130	SAS STL	
	ZH	15	3 850	3850	0	3850	SAS STL	
	ZH	21	10 480	10480	0	10480	SAS STL	
	ZH	22 pour partie	6 600	4585	0	4585	SAS STL & SCI AGL	
	ZH	141	1 920	1920	0	1920	SAS STL	
	ZH	142	36 680	36680	0	36680	SAS STL	
	ZH	153 pour partie	38 707	28290	-511	27779	SAS STL & SCI AGL	
	ZH	167	18 723	18723	0	18723	SAS STL	
	ZH	168 pour partie	85 216	17960	0	17960	SCI AGL	
	ZH	169 pour partie	271	230	0	230	SAS STL	
	ZH	170	849	849	0	849	SAS STL & SCI AGL	
	ZH	171	73	73	0	73	SAS STL	
	ZH	172	2 327	2327	0	2327	SAS STL & SCI AGL	
	ZH	174	23 763	23763	0	23763	SAS STL & SCI AGL	
	ZH	202 pour partie	45 840	-	-	-	SAS STL	
	ZH	202 ex-16 pp	-	12245	-2303	9942	-	
	ZH	202 ex-17 pp	-	5880	-373	5507	-	
	ZH	202 ex-18 pp	-	7170	-453	6717	-	
	ZH	202 ex-19 pp	-	3610	-74	3536	-	
	ZI	5	174 730	174730	0	174730	SCI AGL	
	ZI	6 pour partie	24 000	21948	710	22658	SAS STL	
	ZI	7 pour partie	55 960	23610	0	23610	SAS STL	
	ZI	14 pour partie	41 320	2940	0	2940	SAS STL	
	ZI	46 pour partie	84 298	51489	-2078	49411	SAS STL	
	ZI	48 pour partie	102 319	49750	0	49750	SAS STL	
	ZW	11 pour partie	18 500	16500	-225	16275	SAS STL & SCI AGL	
	ZW	12 pour partie	15 080	8910	-637	8253	SAS STL & SCI AGL	
	ZW	104 pour partie	15 000	11410	-1740	9670	SAS STL & SCI AGL	
	ZW	112	155	155	0	155	SAS STL	
	ZW	113	1 000	1000	0	1000	SAS STL	
	ZW	114	215	215	0	215	SAS STL	
	ZW	115	285	285	0	285	SAS STL	
	ZW	117	48 800	48800	0	48800	SCI AGL	
	ZW	145	25 190	25190	0	25190	SAS STL & SCI AGL	
	ZW	146 pour partie	6 560	5866	-963	4903	SAS STL	
	ZW	151	1 293	1293	0	1293	SAS STL	
	ZW	152	9 947	9947	0	9947	SAS STL & SCI AGL	
	ZW	189 pour partie	16 736	5300	-167	5133	SAS STL	
	Voies communales intégrées dans le périmètre autorisé :							
	Portion de la voie communale n°7 (repère de l'AP2017 : n°5)				9761	0	9761	commune
	Portion du chemin rural de la Ville Jehan (repère de l'AP2017 : n°11)				2587	0	2587	commune
	Chemin d'exploitation reliant Ville Jehan au Menhir de Cambiot (repère de l'AP2017 : n°9)				2603	0	2603	commune
	Portion du chemin rural entre l'île Bosson d'en haut et la VC7 (repère de l'AP2017 : n°7)				1026	0	1026	commune
	Portion du chemin rural reliant la Bossette Bazin à la VC7 (repère de l'AP2017 : n°10)				805	0	805	commune
	Portion du chemin rural de launay Tenoux (repère de l'AP2017 : n°6)				4163	0	4163	commune
	Portion du chemin rural reliant Cambiot à la VC7 (repère de l'AP2017 : n°8)				2895	-440	2455	commune
TOTAL				668 573	- 9 274	659 299		

ARTICLE 2

L'article 4.5 - déplacement des voies communales et chemins communaux, de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017, autorisant l'exploitation de la carrière de l'Épine Fort dans la commune de MENEAC, est remplacé comme suit :

Le plan de contournement figurant dans l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 est remplacé par le plan de contournement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 27 septembre 2017 reste applicable pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière de l'Épine Fort par la société CARRIÈRES DE SAINT-LUBIN.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RECLAMATION

Article R.181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 5 – PUBLICITE ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Ménéac et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de MENEAC pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire précité et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement), et le maire de MENEAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **-2 MAI 2022**

Le préfet

Pour le préfet, par délégalion,
Le Secrétaire Général,

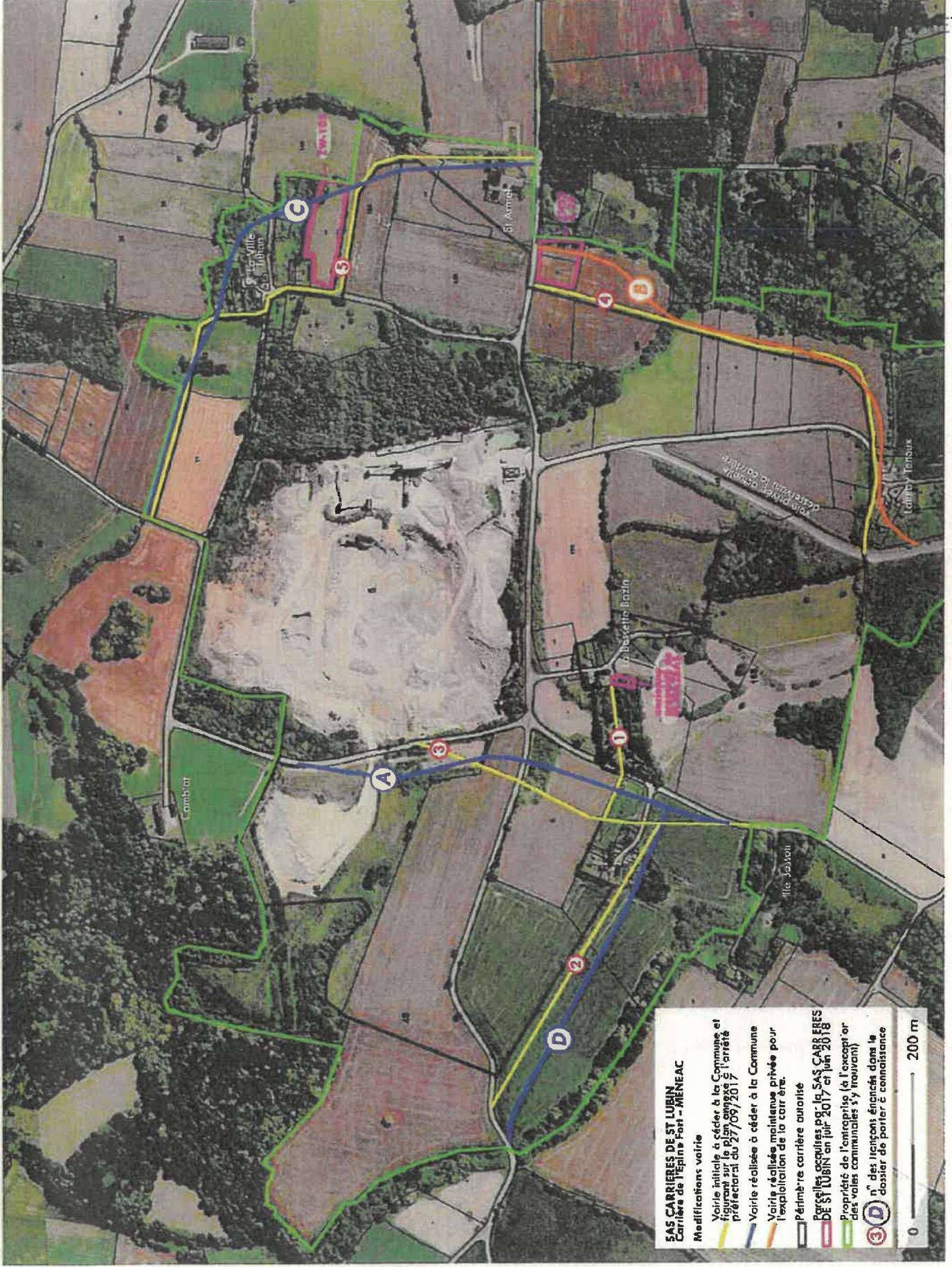

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de Ménéac
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité départementale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand – 56100 Lorient
- M. le directeur de la société CARRIÈRES DE SAINT-LUBIN - Saint Lubin 22210 PLEMET

-2 MAI 2022

Vu pour être annexé à l'arrêté
Pour le préfet, par délégation,
en date du Le Secrétaire Général,
Vannes, le



SAS CARRIÈRES DE ST LUBIN
Carrière de l'épave Fort - MÈNEAC

Modifications voirie

- Voie initiale à céder à la Commune et
préfectural du 15/09/2017
- Voie réalisée à céder à la Commune
- Voie réalisée, maintenance privée pour
l'exploitation de la carrière.
- Périmètre carrière autorité

**Parcelles acquises par la SAS CARBÈRES
DE ST LUBIN en juin 2017 et juin 2018**

- Propriétés de l'emprise (à l'exception
des voies communales s'y trouvant)
- n° des litigions érigés dans le
dossier de portier à connaissance

0 ——— 200 m